

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 octobre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1^{er} octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à la lettre de mon prédécesseur en date du 7 juillet 2004 (S/2004/553), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que les Îles Marshall présentent au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov

Annexe

**Lettre datée du 1^{er} octobre 2004, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à la lettre du Comité en date du 30 juin 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport des Îles Marshall.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Alfred **Capelle**

Pièces jointes*

Troisième rapport présenté par les Îles Marshall en application de la résolution 1373 (2001) au Comité contre le terrorisme

1. Mesures d'application

Alinéa a) du paragraphe 1

L'application de cet alinéa suppose que les États contraignent juridiquement les banques et les autres établissements et intermédiaires financiers à identifier leurs clients et à signaler toute opération financière douteuse aux autorités concernées. Quelles mesures les Îles Marshall comptent-elles prendre pour étendre cette obligation aux intermédiaires financiers autres que les banques et les établissements financiers (les avocats, notaires et agents immobiliers impliqués dans des activités de courtage, par exemple)? Quelles mesures peuvent être prises pour contraindre ces intermédiaires à signaler les opérations financières douteuses aux autorités concernées?

Réponse

Les dispositions de la loi de 2002 sur la lutte antiterroriste sont suffisamment larges pour s'appliquer aux intermédiaires financiers autres que les banques et les établissements financiers. Les dispositions du paragraphe 1 de la section 21 de cette loi, qui font obligation à toute personne transmettant de l'argent ou des valeurs, y compris au moyen de systèmes ou réseaux officieux de remise ou de transfert de fonds et de valeurs, d'être agréée et assujettie aux obligations redditionnelles prescrites par les autorités commerciales pertinentes, s'appliquent à ses agents. De même, selon le paragraphe 2 de cette même section, les établissements de crédit et les établissements financiers, leurs clients et leurs agents sont tenus de fournir des informations précises sur les transferts de fonds et les instructions y relatives, ces informations devant accompagner les documents et instructions de transfert d'un bout à l'autre de la chaîne de paiement.

Alinéa b) du paragraphe 1

Les États sont tenus de prendre des mesures qui érigent spécifiquement en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour que la fourniture ou la collecte de tels fonds constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds servent effectivement à commettre une infraction terroriste et il y a donc infraction même si :

- Les actes terroristes sont commis ou organisés à l'étranger;
- Aucun acte terroriste connexe n'est effectivement commis ou mis à exécution;
- Il n'y a pas de transfert de fonds d'un pays à un autre;
- Les fonds sont licites.

* Les annexes au présent document peuvent être consultées au secrétariat du Comité, où elles sont archivées.

Réponse

La République des Îles Marshall a promulgué, en 2002, une loi antiterroriste dont la mise en application a été confiée au premier chef au Procureur général de la République et à d'autres hauts responsables désignés par lui et qui vise à appliquer la résolution 1373 (2001) et à permettre aux Îles Marshall de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention, de répression et d'élimination du terrorisme et dans d'autres domaines connexes.

Conformément à la section 6 de cette loi, une personne est considérée comme ayant commis une infraction lorsqu'il est établi qu'elle a été impliquée en connaissance de cause, directement ou indirectement, dans un acte terroriste. Aux termes du paragraphe 4 de la section 4, cette infraction la rend passible de poursuites judiciaires, qu'elle ait été ou non commise sur le territoire national.

Aux termes du paragraphe 3 de la section 7, se rend coupable d'une infraction quiconque, en connaissance de cause :

- a) Tente ou menace de commettre une infraction visée par la loi ou conspire à cette fin;
- b) Se rend complice de l'infraction;
- c) Organise la commission de l'infraction ou donne des instructions à cette fin;
- d) Contribue à la commission de l'infraction.

Se rend également coupable d'une infraction au titre de la section 20 de la loi quiconque, en connaissance de cause et par quelque moyen que ce soit, sollicite, fournit ou collecte directement ou indirectement des fonds dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés en totalité ou en partie :

- a) À des fins terroristes;
- b) Au bénéfice de personnes impliquées dans des activités terroristes ou d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées par elles directement ou indirectement; ou
- c) Au bénéfice de personnes et d'entités agissant au nom ou sous la direction de toute personne visée à l'alinéa b) de la section 1.

Il convient de noter que pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds fournis ou collectés servent effectivement à commettre ou à organiser une infraction ou un acte terroriste (voir le paragraphe 2 de la section 20 de la loi).

Aux termes du paragraphe 3 de la section 20 de la loi, il est interdit aux ressortissants des Îles Marshall et à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre directement ou indirectement des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou financières, ou tout autre service connexe, à la disposition de toute personne visée à l'alinéa b) ou c) de la section 1.

Alinéa c) du paragraphe 1

La résolution 1373 (2001) fait obligation aux États de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités

résidentes et non résidentes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent. Les fonds et autres avoirs financiers en question ne doivent pas nécessairement être le produit du crime car bien que pouvant avoir une origine licite, ils peuvent être utilisés à des fins terroristes, soit sur le territoire national, soit à l'étranger. Au Îles Marshall, les avoirs ou ressources économiques d'une personne qui commet ou tente de commettre des actes terroristes peuvent-ils être gelés à la demande d'un autre État? Quelles mesures les Îles Marshall comptent-elles prendre pour donner pleinement effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, en ce qui concerne en particulier l'inclusion d'avoirs financiers et d'autres ressources économiques dans les ressources susceptibles d'être gelées?

Réponse

La section 8 de la loi de 2002 sur l'entraide en matière pénale indique dans quelles circonstances un pays étranger peut solliciter l'assistance des îles Marshall. Lorsqu'un pays étranger demande que des mesures restrictives soient prises à l'encontre de biens réputés se trouver en totalité ou en partie sur le territoire national et que des poursuites judiciaires ont été engagées dans ce pays pour cause d'infraction grave, les Îles Marshall peuvent prendre lesdites mesures restrictives conformément à la section 15 de la loi. Elles peuvent identifier, détecter, geler et saisir les fonds utilisés ou destinés à la commission d'une infraction terroriste et le produit de cette infraction et obtenir la déchéance de la propriété de ces fonds et du produit de l'infraction.

Alinéa d) du paragraphe 1

Les Îles Marshall ont-elles pris des mesures telles que l'enregistrement, la vérification et le suivi des collectes de fonds pratiquées par les organisations religieuses et caritatives pour s'assurer que l'on ne se sert pas de ces organisations pour détourner des fonds à des fins terroristes? Si tel est le cas, en quoi consistent ces mesures?

Réponse

Aucune mesure de ce type n'a été prise pour s'assurer que l'on ne se sert pas des organisations religieuses et caritatives pour détourner des fonds à des fins terroristes. Cependant, selon le paragraphe 3 de la section 21 de la loi antiterroriste de 2002, il est interdit d'octroyer le statut d'organisation caritative ou d'organisation à but non lucratif à tout partenariat, entreprise, association ou entité dont on peut raisonnablement penser que les fonds qu'il/elle sollicite, collecte, détient, utilise ou possède peuvent tomber dans les mains de terroristes ou d'une organisation terroriste.

Alinéa a) du paragraphe 2

Les États sont tenus d'ériger en infraction le recrutement de membres de groupes terroristes sur leur territoire ou à l'étranger et de mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Quelles mesures la législation des Îles Marshall prévoit-elle pour ériger en infraction le recrutement de membres de groupes terroristes et la fabrication, l'acquisition, la possession, l'importation, l'exportation et l'élimination d'armes légères?

Réponse

Aux termes de la section 18 de la loi antiterroriste de 2002, les Îles Marshall sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et empêcher que puissent être préparés, sur leur territoire, des actes terroristes devant être commis sur leur territoire ou à l'étranger, notamment des mesures qui visent à interdire les activités illégales de personnes et d'organisations encourageant, organisant ou finançant des activités terroristes ou impliquées dans de telles activités en connaissance de cause. De même, la section 24 de la loi fait obligation à toutes les compagnies aériennes et maritimes et autres entités assurant des transports ou des services de fret à destination et en provenance du pays de signaler immédiatement tout trafic d'armes. Il n'y a pas, dans la loi antiterroriste de 2002, d'autres dispositions relatives à la fabrication, à l'acquisition, à la possession, à l'importation, à l'exportation et à l'élimination des armes légères que celles ayant trait aux armes de destruction massive.

Alinéa e) du paragraphe 3

Dans cet alinéa, il est demandé aux États d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Le Comité contre le terrorisme demande donc aux Îles Marshall, en tant que parties à ces 12 conventions et protocoles, d'établir un rapport d'activité sur leur application, en particulier sur celle de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Réponse

La loi antiterroriste de 2002 contient des dispositions prévoyant l'adoption de mesures propres à donner suite à la plupart des 12 conventions susmentionnées (divisions 1 à 9). La division 1 de la partie IV de la loi, qui concerne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dispose que quiconque sollicite, fournit ou collecte des fonds à des fins terroristes ou au bénéfice de personnes impliquées dans des activités terroristes ou d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées par elles est passible de poursuites judiciaires.

1.8 – On trouvera ci-joint le rapport de pays présenté par les Îles Marshall au Groupe des pays d'Asie et du Pacifique à la réunion annuelle qu'il a tenue à Séoul (Corée).